

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :

«Résumé de la décision de l'AFLD n° D, 2015-58 du 22 octobre 2015 relative à M, ... :

« Deux préleveurs agréés et assermentés ont été chargés de procéder, le 11 avril 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants l'épreuve de cyclisme sur route dite « La Gainsbarre » à Port-Bail (Manche). M. titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé ne s'étant pas présenté au local de prélèvement, les préleveurs ont dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 11 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix acquis.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), qui s'était saisie le 2 juillet 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclo-tourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 10 juin 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 décembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, **M. ... sera suspendu jusqu'au 30 août 2016 inclus.**